

des délimitations en matière maritime, notamment à la suite des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur le droit de la mer<sup>143</sup>. On a fait valoir que les limites extérieures (vers la haute mer) de la mer territoriale sont vraiment des limites du territoire de l'Etat, ce qui n'est pas le cas pour d'autres lignes<sup>144</sup>. Toutefois, il faut bien distinguer les deux questions en cause. On peut certainement, en premier lieu, chercher à établir si d'une manière générale une ligne de délimitation d'un espace maritime constitue une frontière. Mais, à supposer même que l'on réponde d'une manière affirmative à cette première question, il reste à examiner une deuxième question qui est relative à l'interprétation de l'article 62 de la Convention de Vienne : une telle frontière tombe-t-elle sous le coup de cet article ? En effet, des lignes de délimitation portant sur des espaces maritimes peuvent présenter des aspects particuliers (pour ne pas parler de la délimitation des espaces aériens) et l'on pourrait concevoir que l'immutabilité instituée par l'article 62 pour les frontières ne s'étende pas à certaines lignes de délimitation maritimes, même si à tous les autres points de vue elles constituent vraiment des frontières. Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas compétence pour fixer l'interprétation de la Convention de Vienne ni celle de la Convention sur le droit de la mer. Ce sentiment s'est encore affirmé au sein de la Commission en deuxième lecture et, comme on le dira au paragraphe 12 ci-après, il s'est traduit par un retour encore plus strict aux formules de la Convention de Vienne.

7) La deuxième question porte sur la capacité des organisations à être parties à des traités établissant des frontières. Une remarque préliminaire est importante : les organisations internationales n'ont pas à proprement parler de « territoire » ; ce n'est que d'une manière tout à fait analogique et impropre que l'on a pu dire que l'Union postale universelle instituait un « territoire postal » ou que telle union douanière avait un « territoire douanier ». N'ayant pas de territoire, une organisation internationale n'a pas de « frontières » au sens traditionnel du mot ; elle ne peut donc « établir une frontière » pour son propre compte.

8) Cependant, peut-on admettre que, par la conclusion d'un traité, elle « établisse une frontière » pour le compte d'un Etat ? La question doit être entendue correctement. Il est bien certain qu'une organisation internationale peut recevoir par un traité entre Etats la compétence pour trancher par une décision unilatérale le sort d'un territoire ou du tracé d'une frontière. Il y en a des exemples : c'est une résolution de l'Assemblée générale

des Nations Unies qui a décidé, en application du traité de paix de 1947 avec l'Italie, du sort des colonies italiennes. Mais ce qui est en cause dans la question sous examen est de savoir si l'organisation peut non pas disposer d'un territoire lorsqu'elle est spécialement habilitée à cet effet, mais disposer par voie de négociation et de traité d'un territoire qui par hypothèse n'est pas le sien. Si en théorie on peut imaginer cette situation, il est impossible d'en donner jusqu'à présent un seul exemple.

9) Cependant, on a fait observer qu'il existe quelques indices qu'une telle hypothèse pourrait se réaliser. Il pourrait en être ainsi si une organisation internationale avait l'administration internationale d'un territoire, soit, par exemple, sous le régime de la tutelle internationale, soit autrement. Bien que la pratique qui a été étudiée pour le compte de la CDI<sup>145</sup> ne soit pas pour le moment concluante, on ne peut exclure que l'Organisation des Nations Unies ait à assumer la responsabilité de l'administration internationale d'un territoire dans des termes si larges qu'elle soit habilitée à conclure pour ce territoire des traités établissant une frontière.

10) On avait fait valoir aussi, au cours des débats en première lecture, que dans le nouveau droit de la mer pourrait apparaître la nécessité pour une organisation internationale (Autorité internationale des fonds marins) de conclure des accords établissant des lignes dont certaines pourraient être assimilées à des « frontières ».

11) Sans méconnaître l'intérêt qui peut s'attacher à de telles hypothèses, la CDI a estimé qu'elle n'avait pour le moment pour tâche que de transposer au cas des traités qui sont l'objet des présents articles l'article 62 de la Convention de Vienne ; cet article a été rédigé dans la conception traditionnelle selon laquelle seuls les Etats disposent d'un territoire et seules les délimitations des territoires des Etats constituent des frontières. Les seuls traités (au sens des présents articles) auxquels la règle du paragraphe 2, al. a, de l'article 62 de la Convention de Vienne aura à s'appliquer sont donc des traités qui établissent une frontière entre au moins deux Etats et auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties. Celles-ci pourront être parties à un tel traité parce que le traité contient des dispositions qui intéressent des fonctions qu'elles sont appelées à exercer ; il en sera notamment ainsi si une organisation est appelée à garantir une frontière ou à assurer certaines fonctions dans des régions frontalières.

12) Dans ces conditions, la Commission a suivi d'aussi près que possible la Convention de Vienne ; elle a même en deuxième lecture adopté des changements rédactionnels qui rapprochent le texte du projet d'article de celui de l'article 62 de la Convention de Vienne.

13) Des trois paragraphes de l'article 62 de la Convention de Vienne, le premier et le troisième sont relatifs au

<sup>143</sup> Convention adoptée le 30 avril 1982 (A/CONF.62/122 et Corr.4).

<sup>144</sup> On pourrait citer en ce sens la différence faite par les parties en ce qui concerne la compétence du tribunal arbitral institué par le Royaume-Uni et la France pour procéder à des délimitations dans la Manche et dans la mer d'Iroise, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et celle de la mer territoriale (*Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977* [Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente : E/F.80.V.7), p. 130 et suiv.]).

<sup>145</sup> Voir l'étude du Secrétariat, « Possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire », *Annuaire... 1974*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 7, doc. A/CN.4/281.